

Projet d'arrêté de MM. Roger Deneys, Daniel Sormanni, Bernard Paillard, Jacques François, Damien Sidler, Roberto Broggin, Guy Savary, Mmes Liliane Johner, Hélène Ecuyer et Anne-Marie von Arx-Vernon: «Pour un règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 14 mai 2002)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- les nouvelles compétences constitutionnelles des agents de sécurité municipaux;
- le règlement cantonal du 12 mai 1999 sur les agents de sécurité municipaux (F 1 05.37);
- les nombreuses nouvelles tâches assignées aux agents de sécurité municipaux, requérant une augmentation des effectifs pour la Ville de Genève;
- les accords avec l'Etat en matière de répartition des tâches et des recettes liées aux amendes d'ordre;
- la nécessité de définir des priorités et un cadre de travail spécifique pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève, dans le respect des normes cantonales et des accords avec l'Etat de Genève,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de douze de ses membres,

arrête:

Article premier. – Il est instauré un «Règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur les agents de sécurité municipaux» libellé comme suit:

«Article premier. – La Ville de Genève dispose d'un corps d'agents de sécurité municipaux (ASM), dont les tâches, les principales règles d'engagement et les grandes lignes relatives à leur organisation, leur équipement et leur formation sont définies dans le règlement cantonal sur les agents de sécurité municipaux du 12 mai 1999 (F 1 05.37).

»Art. 2. – Les ASM de la Ville de Genève font partie intégrante du personnel municipal et bénéficient intégralement du statut du personnel, avec les droits et charges y relatives, sous réserve des dispositions spécifiques liées aux tâches des ASM.

»Art. 3. – La Ville de Genève veille à se doter, dans les limites du budget annuel, des effectifs et des équipements nécessaires au corps des ASM, afin que celui-ci soit en

mesure d'exécuter pleinement et efficacement ses tâches telles qu'elles sont définies dans le règlement cantonal.

»Art. 4. – La Ville de Genève veille à adopter une organisation du travail du corps des ASM permettant d'exécuter les tâches telles qu'elles sont définies dans le règlement cantonal, en particulier par le biais d'horaires continus et incluant une présence nocturne.

»Art. 5. – Dans le cadre des règles cantonales, les ASM de la Ville de Genève accorderont une importance particulière aux tâches prioritaires suivantes:

- respect des règles en matière de salubrité et de sécurité du domaine public relevant de la Ville de Genève, en particulier par rapport à la surveillance des parcs, préaux d'écoles et autres espaces publics, par rapport aux décharges sauvages et par rapport aux déjections animales;
- respect des règles en matière de circulation et de stationnement, en particulier pour la protection des piétons et des cyclistes, pour le contrôle des zones bleues ainsi que pour le bon fonctionnement du petit commerce et de l'artisanat (par exemple, places de livraison ou places de courte durée).

»Art. 6. – Par ailleurs, le corps des ASM assumera des tâches de prévention de proximité, en coordination avec les autres services municipaux et cantonaux ainsi que les milieux associatifs et les partenaires socio-économiques.

»Art. 7. – Les AMS de la Ville de Genève correspondent à ce qui constituait auparavant le corps des agents de ville, sous réserve des dispositions liées aux nouvelles règles en matière de formation et d'équipement.

»Art. 8. – Le règlement d'application fixe les modalités concrètes. Préalablement à l'adoption du règlement d'application, le Conseil administratif mènera une concertation étendue avec le personnel concerné.»

Art. 2. – Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.